

ATTENDU QUE monsieur Denis Chamberland a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 82-2018 du 7 février 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Denis Chamberland, conseiller du fondateur et président du comité consultatif, Rodéo FX inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Pierre Poulin, président, Groupe Devcore inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc G. Bruneau;

QUE le décret numéro 610-2006 du 26 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72376

Gouvernement du Québec

Décret 408-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour ses fins et en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec, à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement et que la rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.0.18 de cette loi, les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement et que la rémunération de ce dernier est payée à même les revenus du Fonds d'assurance;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 2 de cette loi, la Société a pour fonctions d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit notamment recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la Société, dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires, est un organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, sont notamment des organismes publics pour l'application de cette loi, les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière même lorsqu'ils exercent des fonctions fiduciaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société, pour ses fins et en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec, à conclure un contrat de services pour la vérification de ses livres et de ses comptes et ceux du Fonds avec le vérificateur externe nommé par le gouvernement parmi les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation effectué par la Société auprès d'au moins quatre entreprises au sens du deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QU'il est souhaitable que dans le cadre de cet appel d'offres, la Société n'invite à présenter une soumission que des entreprises qui, à la date prévue de la conclusion du contrat de services de vérification visé par l'appel d'offres, n'effectueront pas la vérification des livres et des comptes de plus d'une autre société d'État soumise à une obligation de vérification conjointe;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée, pour ses fins et en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec, à conclure un contrat de services pour la vérification de ses livres et de ses comptes et ceux du Fonds avec le vérificateur externe nommé par le gouvernement parmi les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation effectué par la Société auprès d'au moins quatre entreprises au sens du deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

QUE dans le cadre cet appel d'offres, la Société n'invite à présenter une soumission que des entreprises qui, à la date prévue de la conclusion du contrat de services de vérification visé par l'appel d'offres, n'effectueront pas la vérification des livres et des comptes de plus d'une autre société d'État soumise à une obligation de vérification conjointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72377

Gouvernement du Québec

Décret 411-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi un de ces membres est un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1*) et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommé en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 831-2014 du 17 septembre 2014 monsieur Claude Rochon a été nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 831-2014 du 17 septembre 2014 madame Odette Jobin-Laberge a été nommée de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 831-2014 du 17 septembre 2014 monsieur le juge François Gravel a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 255-2016 du 30 mars 2016 monsieur le juge Georges Massol a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1061-2017 du 25 octobre 2017 monsieur le juge Claude Leblond a été nommé membre du Conseil de la magistrature, qu'il a pris sa retraite le 1^{er} février 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :